

**Arrêté préfectoral N°32-2023-05-15-00003
portant enregistrement d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective
Société SPL TRI-O sur le territoire de la commune de Masseube**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022 ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement transmise le 9 décembre 2022 par la société SPL TRI-O, complétée le 23 décembre 2022, relative au projet d'exploitation d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de Masseube ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la note du 20 février 2023 émis par le service eau et risques de la DDT 32 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Masseube et de Lourties-Monbrun, respectivement datées des 22/02/2023 ;
- Vu** les observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est déroulée du lundi 13 février 2023 (date d'ouverture) au mardi 14 mars 2023 (date de fermeture) inclus en mairie de Masseube et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable du 30 novembre 2022 du maire de Masseube sur les modalités de remis en état du site en fin d'exploitation ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 10/05/2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;

Considérant que le dossier d'enregistrement déposé par la société SPL TRI-O est conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SPL TRI-O n'a sollicité aucun aménagement ou dérogation aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication à la société SPL TRI-O du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SPL TRI-O, dont le siège social est situé 5, place François Mitterrand à Masseube (32140), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2022, complétée le 23 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées avenue Jules Duffort sur le territoire de la commune de Masseube (32140). Elles sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri pour préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de collecte sélective en attente de tri : 6 798 m ³ Déchets triés en attente de conditionnement : 333 m ³ Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2240 m ³ Soit un volume total de 9 371 m ³	E

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale de l'installation : 5,77 ha	D
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite égale à 1 067 m ² (bassin de rétention des eaux protégé par une digue)	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non	Bassin de rétention des eaux d'une superficie de 0,143 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelle	Section
Masseube	9p2	AN
Masseube	10	AN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022 et complétée le 23 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R512-46-24bis à 29 du code de l'environnement, pour un usage qui sera déterminé conformément à l'article R512-46-26.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION

Les installations respectent les dispositions suivantes :

- Aucun remblai autre que le bassin, mise en dépôt ou terrassement amenant à la surélévation du terrain d'assiette ne pourra être envisagé en zone inondable.
- Les matériaux issus des terrassements seront évacués hors de la zone inondable.
- Les clôtures en zone inondable devront avoir une perméabilité supérieure à 80 %. Les clôtures à perméabilité inférieure à 80 % sont interdites en zone inondable, notamment les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous, haies denses, grillages à maille serrée.
- Les plantations d'arbres et arbustes (partie verger) envisagées en zone inondable ne devront pas avoir pour effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants. Un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5 m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
- L'inondabilité du parking non couvert sera indiquée et un système d'interdiction d'accès est signalé de façon visible pour les utilisateurs.
- Les mobiliers d'extérieur de toute nature sont autorisés en zone inondable sous réserve qu'ils soient conçus et ancrés afin de résister au risque d'entraînement de la crue.
- Les équipements sensibles des bornes de recharge électrique seront positionnés de sorte qu'ils soient hors d'eau, au moins 50 cm au-dessus de la cote parking fini, étanches et conçus en matériaux insensibles à l'eau.

ARTICLE 2.2. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant procède à un renforcement des espaces boisés le long du Bernissa, à la plantation de haies (arbres et arbustes locaux) à la périphérie du site ainsi qu'au choix d'espèces végétales attractives pour l'avifaune pour les plantations paysagères du site.

Lors de la phase de travaux, l'exploitant effectue un suivi de la présence des espèces invasives végétales, particulièrement au printemps et début de l'été (période d'émergence), avec mise en place de procédures de contrôle de ces espèces avant fructification et dissémination des graines (fauchage, précoce, raclage des surfaces et, si nécessaire, exportation des végétaux détruits).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R512-46-24 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1 - une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4 - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SPL TRI-O sise 5, place François Mitterrand à Masseube (32140).

ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Masseube.

15 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.